



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emplois reserves

Question écrite n° 42747

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les mesures reserves a l'emploi des travailleurs handicapes dans l'administration publique et dans les collectivites locales. Il lui demande quelles sont les sanctions qu'entend prendre le Gouvernement contre les administrations des collectivites territoriales qui ne respecteraient pas le recrutement, en leur sein, de personnes handicapees, et s'il entend favoriser l'emploi au sein d'administrations de l'Etat et de ces memes collectivites locales des personnes en situation les plus difficiles.

### Texte de la réponse

L'insertion des personnes handicapees, dans la fonction publique, constitue une preoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, les differentes mesures prises recemment par le ministere charge de la fonction publique ont vise a favoriser l'integration des travailleurs handicapes au sein de la fonction publique de l'Etat, mais aussi de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitaliere. Parmi celles-ci figure la possibilite pour les administrations et les collectivites locales et les etablissements hospitaliers de recruter directement des handicapes sur des contrats leur donnant vocation a etre titularises dans les corps correspondants sans concours prealable. Cette mesure, mise en oeuvre initialement pour les seules categories C et D par la loi du 10 juillet 1987 relative a l'emploi des handicapes, a fait l'objet d'une extension a l'ensemble des categories statutaires de la fonction publique par la loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 (art. 111) portant diverses dispositions d'ordre social. Un decret d'application du 25 aout 1995 en a precise les termes pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat. Des decrets devraient tres prochainement etre publies pour ce qui concerne la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitaliere. Malgre les efforts entrepris sur la base, en particulier, des outils nouveaux de recrutement mis en place, les resultats demeurent insuffisants au regard de l'obligation legale d'emploi posee par la loi du 10 juillet 1987 (6 % des effectifs). Aussi, une reflexion a ete engagee afin de determiner quels seraient les outils incitatifs qu'il conviendrait de mettre en place pour que les employeurs publics respectent leur obligation legale. Des actions nouvelles devraient etre prochainement engagees dans le cadre de cette reflexion, apres concertation avec les organisations syndicales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42747

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4762

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6888